

Octobre 2025



Dispositif dorénavant accessible dès 60 ans

Les Décrets n°2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive précisent le dispositif de retraite progressive introduite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ce dispositif permet à un agent relevant de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de commencer à percevoir une partie de ses retraites de base tout en poursuivant son activité à temps partiel ou à temps non complet, et ainsi d'acquérir des nouveaux droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension complète. Il permet donc, sous certaines conditions, d'aménager la fin de carrière des agents.

*Les Décrets n° 2025-680 et n° 2025-681 du 15 juillet 2025 abaissent, **à partir du 1er septembre 2025**, l'âge d'ouverture du droit à 60 ans.*



Les conditions d'éligibilité jusqu'au 31 août 2025 :

Pour en bénéficier, l'agent devait remplir les 3 conditions cumulatives ci-après :

- ✓ Être au plus tôt à deux ans de l'âge légal de départ en retraite de la catégorie sédentaire de sa génération,
- ✓ Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres,
- ✓ Exercer à titre exclusif son activité :
 - à temps partiel sur autorisation ou de droit, de 50 à 90%,
 - à temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31H30 par semaine.

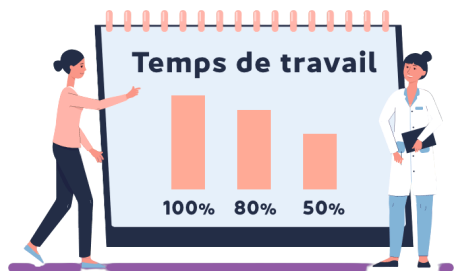
Les conditions d'éligibilité à compter du 1er septembre 2025 :

- ✓ Avoir au moins 60 ans (pas de limite d'âge maximum notamment s'il poursuit régulièrement son activité au-delà de la limite d'âge),
- ✓ Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres,
- ✓ Exercer à titre exclusif son activité à :
 - à temps partiel sur autorisation ou de droit, de 50 à 90%,
 - à temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31H30 par semaine.

ATTENTION

Le temps partiel thérapeutique (TPT) n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Durant la période d'exercice des fonctions à temps partiel (hors temps partiel de droit pour élever un enfant) ou à temps non complet, le fonctionnaire peut demander à surcotiser dans les conditions prévues par l'article 14 du Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.



La procédure de mise en retraite progressive



La demande écrite de l'agent :

Dès lors que les conditions susvisées sont remplies, c'est la date de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

L'agent désirant bénéficier de ce dispositif doit adresser sa demande écrite datée et signée auprès de son autorité territoriale :

- **Si l'agent est à temps complet** : il doit demander à son employeur à travailler à temps partiel sur autorisation ou de droit en même temps que sa retraite progressive.

N.B. : l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel sur autorisation dans un délai de deux mois.

- **Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 à 90%** : il demande uniquement sa retraite progressive auprès de son employeur. S'il le souhaite, l'agent peut également demander à faire évoluer la quotité du temps partiel à la hausse ou à la baisse dans la limite des quotités autorisées.
- **Si l'agent est déjà à temps non complet sur un ou plusieurs emplois (au total entre 28 H et 31 H 30)** : il demande sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs.
- **Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant globalement 31h30** : il doit demander à réduire son temps de travail pour en bénéficier.

N.B. : l'employeur reste libre de réduire ou non le temps de travail au regard des besoins du service.

L'instruction du dossier par l'employeur sur la plateforme employeur public PEP's

L'employeur public devra instruire et transmettre à la CNRACL le dossier de retraite progressive depuis la plateforme PEP's.

La demande de retraite progressive pourra être initié :

- par l'agent depuis **son espace personnel MAREP** ou celui **d'info-retraite** : dans ce cas, la demande arrivera directement dans le portefeuille de l'employeur public qui devra instruire le dossier comme s'il en avait été à l'origine. Si l'agent procède ainsi la demande unique parviendra également aux autres régimes.
- par l'employeur public depuis la plateforme **PEP's** :
« Demande de retraite CNRACL et RAFP » disponible depuis la thématique « Droits à pension ».



En cas d'évolution du taux d'activité en cours de période de retraite progressive, l'employeur public doit en informer sans délai la CNRACL, au moyen du formulaire de contact, qui procèdera alors à la révision de la retraite progressive.

La prise en compte de l'information par la CNRACL pourra être vérifiée depuis le dossier de retraite progressive de PEP's portant la mention « Révision temps de travail ».

Indépendamment de la cause du décès, la retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif, pour deux raisons :

- la reprise d'une activité à temps plein ou à temps non complet supérieur à 90 %,
- la mise en retraite totale.



Pour aller plus loin :

Documentation juridique de la CNRACL : retraite progressive

Procédure pour instruire un dossier de retraite progressive depuis PEP's :

Support de PEP's instruire une demande de retraite

Pour toute information complémentaire nécessaire, merci de contacter



Christine NONY

Correspondante CNRACL
Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire

✉ c.nony@cdg41.org

☎ 02 54 56 28 56

📍 3, rue Franciade
41260, La Chaussée Saint Victor